

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

Numéro d'émission SSGPI-RIO/2024/795  
Date d'émission 24-10-2024

Destinataires A toutes les directions et unités de la police fédérale  
A toutes les zones de police de la police locale

**OBJET** L'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour le déplacement domicile-lieu de travail (F/L-080 – F/L-081) – Nouvelle méthode de calcul

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*MB* 31 mars 2001) ;
2. Arrêté royal du 9 juin 2024 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et l'arrêté royal du 25 janvier 2024 modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et les indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (*MB* 22 juillet 2024) ;
3. Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'article 19, § 2, 4°, c), de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (*MB* 28 mai 2024).

## 1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée structurée à deux niveaux.

## 2. Ratione materiae

### A. En général

La méthode de calcul de l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule personnel pour le déplacement domicile-lieu de travail (F/L-080 – F/L-081) a été modifiée à **partir du 1er août 2024**.

Cette indemnité ne sera plus calculée sur base du coût d'un billet de train mensuel de deuxième classe. Dorénavant, le membre du personnel qui ne peut pas utiliser les transports publics pour son déplacement domicile-lieu de travail peut, pour la distance préalablement validée (F/L-080), prétendre à une intervention de l'employeur qui est égale au montant qui est forfaitairement fixé par la sécurité sociale pour le remboursement des frais de déplacement avec un véhicule personnel. Ce montant forfaitaire s'élève à **€0,1929 par kilomètre parcouru**.

Exemple: un membre du personnel est contraint d'utiliser son véhicule personnel pendant 5 jours au cours du mois de septembre 2024 en raison d'un horaire de travail irrégulier.

La distance entre son domicile et son lieu de travail est de 25 kilomètres.

Le montant total de l'indemnité pour le mois de septembre 2024 s'élève à € 48,23 [((25 kilomètres x 2) x € 0,1929) x 5 jours ouvrables].

## **B. (Re)calcul pour le mois d'août et septembre 2024**

Les formulaires F/L-081 relatifs aux trajets « domicile – lieu de travail » d'août et septembre 2024 ont été calculés dans le cycle de paiement d'octobre 2024 conformément à la nouvelle méthode de calcul. Ces indemnités seront payées aux membres du personnel concernés à la fin du mois d'octobre 2024.

### **3. En résumé...**

Les déplacements « domicile – lieu de travail » effectués à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 avec un véhicule personnel parce que le membre du personnel ne peut pas utiliser les transports publics (F/L-081) seront, pour la distance préalablement validée (F/L-080), remboursés à € 0,1929 par kilomètre parcouru.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours contacter avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be), "Contact").



Gert De Bonte  
Directeur- chef de service SSGPI